



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 10, 16, 19, 20, 31a, 32, al. 1^{bis}, 53, al. 1, et 56a, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)²,

Art. 2, let. b et c

Abrogées

Art. 4, let. d et q

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes :

- d. piétin ;
- q. *abrogée*

Art. 6, let. e et l^{ter}

Les termes ci-dessous sont définis comme il suit :

¹ RS 916.401

² RS 916.40

- e. *OSPA* : ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux³ ;
- 1^{er}. *biosécurité* : protection contre les risques d'introduction, de dissémination et de propagation d'une épizootie ;

Art. 15d, al. 1, let. d, ch. 5

¹ Le passeport équin doit porter les indications suivantes :

- d. les données suivantes sur l'animal :
 - 5. le nom de sport ou le nom usuel de l'animal, s'ils sont disponibles,

Art. 18a, al. 3^{bis}

^{3bis} Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les trois jours ouvrables.

Art. 19a, al. 2 et 3

² Avant de déplacer des abeilles dans un autre cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement et à celui du nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles.

³ L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation. On entend par unité de fécondation un essaim artificiel avec une reine non fécondée sur des cadres pourvus de cires gaufrées ou d'amorces de cire sans couvain.

Art. 23 Surveillance sanitaire des exploitations aquacoles

¹ La santé des animaux dans les exploitations aquacoles ci-après est examinée au moins une fois par an par un vétérinaire ayant de l'expérience dans le domaine de la santé des animaux aquatiques :

- a. les exploitations qui importent des animaux aquatiques vivants ;
- b. les exploitations qui cèdent des animaux aquatiques vivants, à l'exception de celles qui élèvent des poissons de repeuplement ;
- c. les exploitations dont la production annuelle dépasse les 500 kg ;
- d. les exploitations qui utilisent l'eau provenant des eaux naturelles environnantes, à l'exception :
 - 1. de celles qui élèvent des poissons de repeuplement,
 - 2. de celles pour lesquelles une maladie des animaux aquatiques qui serait transmise à la pisciculture depuis des eaux naturelles ne présente pas de risque pour des raisons épidémiologiques.

³ RS 916.441.22

² Lors de l'examen, les points suivants sont contrôlés et documentés :

- a. la situation sanitaire de l'exploitation ;
- b. les problèmes sanitaires apparus depuis le dernier examen, de même que les traitements et les contrôles de suivi consécutifs ;
- c. les indications qui sont apparues depuis le dernier examen, de même que les traitements administrés et les mesures prophylactiques prises depuis lors ;
- d. le journal des traitements et l'entreposage des médicaments vétérinaires ;
- e. la biosécurité et les pratiques d'hygiène de l'exploitation.

³ Le vétérinaire cantonal peut ordonner une surveillance sanitaire des exploitations aquacoles qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'al. 1.

⁴ La documentation relative à la surveillance sanitaire doit être présentée sur demande aux organes de la police des épizooties. Les documents doivent être conservés pendant trois ans.

Art. 51, al. 1, let. a, et 2

¹ L'OSAV a les tâches suivantes:

- a. il règle la formation des techniciens-inséminateurs et des personnes qui pratiquent l'insémination artificielle dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur;

² *Abrogé*

Art. 51a Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle

¹ Le vétérinaire cantonal délivre l'autorisation de pratiquer l'insémination artificielle :

- a. aux techniciens-inséminateurs, sur la base du certificat de capacité de l'OSAV ;
- b. aux personnes qui exercent dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur et qui peuvent justifier de la formation requise.

² L'autorisation visée à l'al. 1, let. a, est valable sur tout le territoire suisse. La demande d'autorisation doit être déposée auprès du vétérinaire cantonal du canton de domicile du requérant.

³ Les techniciens-inséminateurs qui veulent exercer en dehors du canton qui a délivré l'autorisation doivent en informer le vétérinaire cantonal compétent pour le lieu de stationnement des animaux.

Art. 59, al. 1, et 1^{bis}

¹ Les détenteurs doivent prendre soin des animaux dans les règles ; ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé et pour garantir la biosécurité de leur unité d'élevage.

¹bis Il leur incombe de veiller à ce que les tiers respectent les mesures visées à l'al. 1 dans leur unité d'élevage.

Section 3 (art. 104 et 105)

Abrogée

Art. 116, al. 2

² La période d'incubation est de 15 jours.

Art. 118 Trafic des animaux dans les zones de protection en cas d'apparition de la peste porcine africaine

¹ En cas d'apparition de la peste porcine africaine, le vétérinaire cantonal peut, en dérogation à l'art. 90, al. 2, autoriser le déplacement d'animaux dans un autre effectif à condition que tous les animaux des espèces réceptives aient été examinés et qu'il n'existe aucune suspicion d'épizootie.

² Les animaux doivent être identifiés sans équivoque avant de quitter l'effectif.

Art. 118a Trafic des animaux dans les zones de protection et de surveillance en cas d'apparition de la peste porcine classique

¹ En cas d'apparition de la peste porcine classique, les animaux des espèces réceptives ne peuvent quitter les locaux de stabulation pour accéder à un pâturage ou à un parc situés à proximité immédiate que si tous les effectifs de la zone de protection ont été examinés et qu'aucun nouveau cas n'a été constaté.

² L'art. 90, al. 3, n'est applicable que si tous les effectifs de la zone de protection ont été examinés et qu'aucun nouveau cas n'a été constaté.

³ En dérogation à l'art. 92, al. 3, les porcs ne peuvent être transportés dans un autre effectif ou à l'abattoir que sept jours après l'établissement de la zone de surveillance. Ils doivent être identifiés sans équivoque avant de quitter l'effectif.

Art. 119 Levée des mesures d'interdiction dans les zones de surveillance

Les mesures d'interdiction dans les zones de surveillance peuvent être levées :

- a. au plus tôt 15 jours après la levée des mesures d'interdiction dans les zones de protection, et
- b. une fois que l'examen sérologique d'un nombre représentatif d'effectifs a donné un résultat négatif.

Art. 126, let. a

Abrogée

Art. 134, al. 1, let. f

¹ En cas de constat de fièvre charbonneuse, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes :

- f. la pasteurisation du lait.

Art. 174d, al. 1, let. a

¹ Il y a suspicion de BVD lorsque :

- a. *ne concerne que le texte italien.*

Art. 174e, al. 1, let. f, 2 et 2^{bis}

¹ En cas de constat de BVD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage de bovins contaminée. Il ordonne en outre :

- f. l'interdiction de transporter les animaux visés à la let. d, jusqu'à ce que l'état de gestation soit infirmé ou ait pris fin prématurément, ou jusqu'à ce que les analyses virologiques effectuées sur le veau né ou mort-né aient donné des résultats négatifs ;

² Il lève le séquestre de premier degré dès que toutes les enquêtes épidémiologiques sont terminées, mais au plus tôt 14 jours après l'élimination des animaux contaminés et après le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

^{2bis} Au plus tard un an après la levée de tous les séquestres, il ordonne des examens sérologiques de dépistage de la BVD sur un groupe de bovins de l'effectif.

Art. 180c, al. 1

¹ Par matériel à risque spécifié, on entend, en ce qui concerne les ovins et les caprins âgés de plus douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive, le matériel suivant :

- a. le cerveau non extrait de la boîte crânienne ;
- b. les yeux ;
- c. la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*).

Art. 218, titre et al. 2

Statut officiel

² *Abrogé*

Titre précédant l'art. 228

Section 5 Piétin

Art. 228 Champ d'application

¹ Les dispositions de cette section et de la section 5a qui suit sont applicables à la lutte contre le piétin chez les moutons.

² Si le piétin est constaté chez d'autres ruminants détenus comme animaux domestiques, le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de lutte contre le piétin chez les moutons, à condition qu'elles soient nécessaires pour prévenir la maladie chez les moutons.

Art. 228a Diagnostic

¹ Le diagnostic de piétin est établi lorsqu'une souche virulente de l'agent infectieux *Dichelobacter nodosus* a été mise en évidence dans une unité d'élevage.

² L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives aux conditions que doivent remplir les laboratoires et auxquelles doivent satisfaire le prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse.

Art. 228b Suspicion

¹ En cas de suspicion de piétin ou lorsque les animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine concernée jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen a donné un résultat négatif.

Art. 228c Constat

¹ En cas de constat de piétin, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage ovine contaminée et son assainissement immédiat.

² Il lève le séquestre aussitôt que l'examen effectué au terme de l'assainissement a donné un résultat négatif.

Art. 228d Collaboration des services sanitaires pour petits ruminants

Les cantons peuvent faire appel à des services sanitaires pour petits ruminants afin de collaborer à l'exécution des mesures d'assainissement et à la surveillance des troupeaux.

Art. 228e Indemnisation

Les pertes d'animaux dues au piétin ne sont pas indemnisées.

Titre précédant l'art. 229

Section 5a Programme national de lutte contre le piétin

Art. 229 Objet, durée et objectif

¹ Un programme national de lutte contre le piétin est lancé ; il comporte un contrôle annuel de toutes les exploitations ovines de Suisse et un examen des animaux par prélèvement d'échantillons.

² Le programme de lutte débute le 1^{er} octobre 2024 et dure au maximum cinq ans. Les examens ont lieu chaque année entre le 1^{er} octobre et le 31 mars (période d'examen).

³ Le programme de lutte a pour objectif de réduire à moins d'un pour cent le nombre d'exploitations ovines touchées par le piétin.

⁴ Les cantons veillent à mettre en œuvre le programme de lutte dans les délais.

⁵ L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant la mise en œuvre du programme de lutte.

Art. 229a Coûts imputables et montant des indemnités

¹ Sont imputables au programme de lutte :

- a. les coûts de prélèvement des échantillons dans les unités d'élevage ovines pour l'examen de base et le premier examen de suivi, et les frais d'envoi des échantillons aux laboratoires ;
- b. les coûts d'analyse des échantillons par les laboratoires ;
- c. les coûts d'encaissement de la taxe perçue auprès des détenteurs d'animaux.

² Les coûts pour d'autres examens de suivi sont à la charge des détenteurs de moutons.

³ Les fournisseurs des prestations visées à l'al. 1 reçoivent les indemnités suivantes :

- a. un forfait de 125 à 200 francs pour le prélèvement des échantillons et l'envoi de ceux-ci aux laboratoires, en fonction de la taille et de l'emplacement de l'unité d'élevage ;
- b. au maximum 45 francs pour l'analyse, en laboratoire, d'un échantillon composite de 10 animaux au maximum ;
- c. une indemnité appropriée pour l'encaissement.

Art. 229b Taxe due par les détenteurs de moutons

¹ Une taxe est perçue auprès des détenteurs de moutons. Elle permet de financer une partie des coûts des analyses de laboratoires et les coûts de son encaissement.

² Elle se monte à 30 francs par échantillon composite de 10 animaux au maximum, mais à 90 francs au maximum par troupeau de moutons.

³ Elle est facturée avant la période d'examen et calculée sur la base de l'effectif des moutons de l'année précédente selon les indications de la banque de données sur le trafic des animaux. Le nombre de jours/animaux est déterminant.

⁴ L'OSAV mandate un tiers pour l'encaissement de la taxe.

Art. 229c Paiement des indemnités et reversement d'un éventuel excédent

¹ Le tiers mandaté paie l'indemnité à un laboratoire dès que celui-ci a saisi le résultat de l'examen de base ou du premier examen de suivi dans le système d'information pour les données des laboratoires (ALIS) visé par l'OSIV⁴.

² Il facture la partie des coûts d'analyse de l'échantillon non couverte par la taxe des détenteurs de moutons au canton qui a demandé l'analyse.

³ Si le solde des taxes acquittées par les détenteurs de moutons est positif à la fin du programme de lutte, l'excédent est reversé aux cantons. Le remboursement est calculé en fonction du nombre de moutons du canton au 1^{er} janvier de l'année du remboursement.

Art. 229d Prélèvement et analyse : exigences et obligations

¹ Les échantillons des unités d'élevage ovine doivent être prélevés par des vétérinaires ou par des personnes travaillant sous la surveillance d'un vétérinaire.

² Toutes les personnes qui prélèvent des échantillons doivent suivre un cours afin d'acquérir des connaissances sur la lutte contre le piétin et sur la manière correcte de prélever des échantillons. L'OSAV organise le cours, qui est dispensé de manière décentralisée.

³ Les vétérinaires saisissent dans ASAN les données relatives aux échantillons prélevés.

⁴ Les laboratoires chargés de l'analyse des échantillons saisissent les résultats dans ALIS, au plus tard dans la semaine qui suit la réception de l'échantillon.

Art. 229e Trafic des animaux

¹ Au cours de la période d'examen, les moutons peuvent être transportés dans une autre exploitation ovine, détenus au pâturage avec des moutons d'une autre exploitation ou participer à des marchés de bétail, des expositions ou d'autres manifestations uniquement s'ils proviennent d'une exploitation ovine où les résultats du dernier contrôle officiel se sont révélés négatifs. Le vétérinaire cantonal peut autoriser des exceptions assorties de charges.

² Durant la première période d'examen, les moutons peuvent aussi participer à des marchés de bétail, des expositions ou à d'autres manifestations, et être détenus au pâturage avec des moutons d'une autre exploitation s'ils proviennent d'une exploitation ovine pour laquelle il n'y a pas encore de résultat d'examen. Ils peuvent aussi être transportés d'une telle exploitation ovine dans une autre exploitation ovine s'il n'y a pas encore de résultat pour l'exploitation de destination.

³ Les moutons qui ont participé durant la première période d'examen à des marchés de bétail, à des expositions ou à d'autres manifestations ou qui ont été détenus au

⁴ RS 916.408

pâturage avec des moutons d'une autre unité d'élevage peuvent uniquement être transportés dans des unités d'élevage ovine pour lesquelles il n'y a encore pas de résultat d'examen.

⁴ Si l'on ne dispose d'aucun résultat d'examen pour une exploitation ovine à la fin de la première période d'examen, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'unité d'élevage ovine concernée jusqu'à ce que l'on dispose d'un résultat.

Art. 229f Vaccination contre le piétin

La vaccination contre le piétin est interdite à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fin du programme de lutte.

Art. 229g Mesures prises par le vétérinaire cantonal en cas de résultat positif ou de maladie manifeste

¹ Si le résultat des examens est positif, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures applicables en cas d'épizootie visées à l'art. 228c, al. 1. La levée des mesures prises est régie par l'art. 228c, al. 2.

² Si un ou plusieurs moutons d'une exploitation ovine sont manifestement atteints du piétin, le vétérinaire cantonal peut, en accord avec le détenteur, renoncer au prélèvement des échantillons et aux examens et ordonner directement les mesures applicables en cas d'épizootie visées à l'art. 228c, al. 1.

³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, il peut autoriser, en exigeant le respect de certaines charges pour limiter les risques, que des moutons soient transportés d'une unité d'élevage ovine sous séquestre dans une autre unité d'élevage ovine ou participent à un marché de bétail, à une exposition ou à une autre manifestation.

Art. 229h Autres mesures prises par le vétérinaire cantonal

Le vétérinaire cantonal peut entreprendre les démarches nécessaires pour que le prélèvement d'échantillons et l'assainissement soient réalisés aux frais des détenteurs d'animaux qui n'ont pas donné suite aux mesures qu'il a ordonnées. Il peut ordonner l'abattage d'animaux si cela se justifie pour des raisons relevant du droit sur les épizooties ou du droit sur la protection des animaux.

Art. 229i Évaluation

¹ L'OSAV évalue en continu le programme de lutte, en particulier en ce qui concerne l'objectif fixé à l'art. 229, al. 3.

² Au cours du programme de lutte et à la fin de celui-ci, il décide de la marche à suivre après avoir consulté les cantons.

Art. 238, al. 3, let. a et b

³ En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne en outre les mesures suivantes :

- a. l'isolement de l'animal suspect et l'interdiction de le déplacer ;
- b. l'interdiction de déplacer les descendants des animaux femelles visés à la let. a, nés dans les 12 derniers mois précédant l'apparition du cas de suspicion et vivant encore dans le troupeau ;

Art. 238a, al. 1, let. a et a^{bis}, 1^{bis}, et 2, phrase introductive, et let. b

¹ Si la paratuberculose est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre :

- a. l'isolement, la mise à mort et l'élimination des animaux contaminés ;
- a^{bis}. l'isolement et, au plus tard à l'âge de 12 mois, l'abattage des descendants des animaux femelles visés à la let. a, nés dans les 12 mois précédant l'apparition du cas avéré et vivant encore dans le troupeau ;

^{1bis} Il interdit de déplacer les animaux visés à l'al. 1, let. a^{bis}, jusqu'à leur abattage.

² Il lève le séquestre visé à l'al. 1 aux conditions suivantes :

- b. les animaux contaminés ont été mis à mort et leurs cadavres éliminés, et les locaux de stabulation, nettoyés et désinfectés.

Art. 257 Exploitations avicoles à surveiller

¹ Les exploitations avicoles doivent être soumises à un dépistage des infections par *Salmonella* lorsqu'elles comportent:

- a. animaux reproducteurs des lignées des types chair et ponte : plus de 250 places ;
- b. poules pondeuses : plus de 1000 places ;
- c. poulets de chair : un poulailler d'une surface au sol de plus de 333 m² ;
- d. dindes de chair : un poulailler d'une surface au sol de plus de 200 m² ;

Art. 257a Prélèvements d'échantillons par l'aviculteur

¹ Dans les exploitations avicoles à surveiller, les aviculteurs prélèvent des échantillons conformément aux instructions du service vétérinaire cantonal :

- a. animaux d'élevage :
 1. sur des poussins d'un jour, entre le 1^{er} et le 3^e jour de vie,
 2. sur des animaux âgés de 4 à 5 semaines,
 3. sur des animaux âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas au plus tard 2 semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte,
 4. toutes les 3 semaines pendant la période de ponte ;
- b. poules pondeuses :

1. sur des animaux âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas au plus tard 2 semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte,
 2. toutes les 15 semaines pendant la période de ponte, la première fois entre la 22^e et la 26^e semaine de vie ;
- c. volailles à l'engrais : au plus tôt 3 semaines avant l'abattage.
- ² Ils doivent prélever des échantillons dans tous les troupeaux de leur unité d'élevage.
- ³ En dérogation à l'al. 1, let. a, ch. 4, des échantillons à analyser peuvent être prélevés dans les entreprises d'accoupage, à condition que les animaux éclos soient destinés au marché national. L'examen doit être effectué au minimum toutes les 3 semaines.
- ⁴ En dérogation à l'al. 2, un prélèvement annuel dans tous les troupeaux détenus dans l'unité d'élevage à ce moment-là suffit pour les volailles à l'engrais, si tous les troupeaux ont été testés négatifs aux salmonelles pendant un an.

Art. 257b Prélèvements d'échantillons par le service vétérinaire

¹ Dans les unités d'élevage de volailles à surveiller, le service vétérinaire cantonal prélève des échantillons :

- a. sur les animaux d'élevage : deux fois par an dans chaque troupeau d'une unité d'élevage pendant la période de ponte ;
- b. sur les poules pondeuses : une fois par an dans au moins un troupeau d'une unité d'élevage pendant la période de ponte ;
- c. sur les volailles à l'engrais : une fois par an dans un troupeau dans au moins 10 % des unités d'élevage visées à l'art. 257, let. c et d.

² Le prélèvement d'échantillons visé à l'al. 1, let. c, peut être effectué au plus tôt 3 semaines avant l'abattage.

Art. 258, al. 1^{bis}

Abrogé

Art. 259, al. 1, let. a et b

¹ Une infection est suspectée dans un troupeau :

- a. lorsque des sérotypes de *Salmonella* visés à l'art. 255, al. 3, sont mis en évidence dans un échantillon provenant de l'environnement des animaux ;
- b. lorsque le résultat de l'analyse sérologique est positif, ou

Art. 260, al. 1, phrase introductive

¹ Lors du constat des sérotypes de *Salmonella* visés à l'art. 255, al. 3, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre :

Art. 274d, al. 1, let. e, et 4

¹ En cas de constat d'une infestation par le petit coléoptère de la ruche, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes :

- e. l'installation, dans l'exploitation infestée, d'une colonie d'abeilles sentinelle soumise aux contrôles réguliers de l'inspecteur des ruchers.

⁴ En dérogation à l'al. 1, let. a, d et e, l'OSAV peut ordonner que les colonies d'abeilles ou les nids de bourdons infestés ne soient pas détruits, que le sol ne soit pas traité et qu'une colonie d'abeilles sentinelle ne soit pas installée, si ces mesures ne sont pas susceptibles d'empêcher la propagation du petit coléoptère de la ruche.

Art. 282 Mesures lors du constat de NHI, de SHV ou d'AIS dans une exploitation aquacole

¹ En cas de constat de NHI, de SHV ou d'AIS dans une exploitation aquacole, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation contaminée. Il ordonne en outre :

- a. la mise à mort ou l'abattage immédiats de tous les poissons de l'exploitation ;
- b. en cas de risque de propagation de l'épizootie dans des eaux publiques : la fermeture de l'amenée et de l'écoulement de l'eau, pour autant que les circonstances le permettent, et la dérivation de l'eau des installations aquacoles vers la canalisation ;
- c. l'élimination en tant que sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁵ des poissons morts ou tués ainsi que des déchets provenant des poissons abattus ;
- d. le vidage, le nettoyage et la désinfection des installations aquacoles, ainsi que le nettoyage et la désinfection des ustensiles, des vêtements de protection et des moyens de transport de l'exploitation ;
- e. l'interdiction d'emporter hors de l'exploitation des produits de la pêche, des aliments pour poissons et des ustensiles.

² S'il n'existe pas de risque de propagation de l'épizootie constatée, le vétérinaire cantonal peut ordonner qu'en dérogation à l'al. 1, les mesures suivantes ne soient pas prises :

- a. la mise à mort ou l'abattage de poissons se trouvant dans une installation aquacole non contaminée ;
- b. la fermeture de l'amenée et de l'écoulement de l'eau de l'exploitation ;
- c. le vidage, le nettoyage et la désinfection des installations aquacoles :
 - 1. qui ne sont pas contaminées,
 - 2. qui sont approvisionnées séparément en eau, et
 - 3. qui sont suffisamment séparées des installations aquacoles contaminées pour empêcher l'introduction de l'épizootie.

⁵ RS 916.441.22

- d. l'interdiction de déplacer des produits de la pêche, des aliments pour poissons et des ustensiles.

³ Le vétérinaire cantonal ordonne la délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance. Il en détermine l'étendue en fonction du risque de propagation de l'épizootie constatée. La zone de protection couvre au moins la surface de l'exploitation aquacole.

Art. 282a Mesures dans la zone de protection et dans la zone de surveillance

¹ Dans la zone de protection, le vétérinaire cantonal ordonne :

- a. l'examen :
 1. de toutes les exploitations dans lesquelles sont détenus des poissons sensibles à la NHI, à la SHV et à l'AIS,
 2. de toutes les eaux dans lesquelles vivent des poissons sensibles à la NHI, à la SHV et à l'AIS ;
- b. le contrôle mensuel de toutes les exploitations dans lesquelles les résultats d'examen visés à la let. a sont négatifs.

² Dans la zone de surveillance, il ordonne l'examen par sondage des eaux et des exploitations visées à l'al 1, let. a.

³ Les poissons sensibles à la NHI, à la SHV ou à l'AIS ne doivent pas être transportés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance. Le vétérinaire cantonal peut prévoir des dérogations pour les animaux cliniquement sains provenant d'une exploitation non contaminée ou d'une installation aquacole non contaminée suffisamment séparée des autres installations aquacoles de la même exploitation pour empêcher l'introduction de l'épizootie.

Art. 282b Déroulement et mise en œuvre des mesures

L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique relatives au déroulement et à la mise en œuvre des mesures en cas d'épizootie.

Art. 282c Renouvellement des effectifs et levée des mesures d'interdiction

¹ Une fois les mesures d'assainissement achevées, il faut respecter les délais suivants avant de renouveler les effectifs de l'exploitation ou des installations aquacoles contaminées :

- a. en cas de foyer de NHI ou de SHV : six semaines ;
- b. en cas de foyer d'AIS : trois mois.

² En dérogation à l'al. 1, le vétérinaire cantonal peut autoriser le renouvellement des effectifs de l'exploitation avant l'expiration du délai si, en raison des caractéristiques des installations aquacoles, un délai plus court suffit à détruire les virus à coup sûr.

³ Un nouvel examen doit être réalisé dans l'exploitation ou les installations aquacoles concernées quatre semaines après le renouvellement des effectifs.

⁴ Une fois les travaux d'assainissement achevés, le vétérinaire cantonal transforme la zone de protection en zone de surveillance.

⁵ Il lève le séquestre et la zone de surveillance si les résultats de l'examen de l'exploitation assainie visé à l'al. 3 et des examens visés à l'art. 282a, al 1 et 2 sont négatifs.

Art. 282d Cas d'épizootie chez des poissons en eaux libres

En cas de constat de NHI, de SHV ou d'AIS chez des poissons en eaux libres, le vétérinaire cantonal ordonne, après avoir consulté les autorités cantonales de surveillance de la pêche, les mesures nécessaires pour empêcher une propagation de l'épizootie.

Section 3 (art. 285 à 287)

Abrogée

Art. 295, al. 1

¹ Les autorités policières cantonales, les organes des services de consultation en économie laitière, des services de santé pour animaux visés à l'art. 11a LFE et du contrôle des denrées alimentaires ainsi que les services cantonaux chargés de surveiller la chasse, la pêche et la forêt doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 295a Collaboration des entreprises de transport de voyageurs, des exploitants de gares, d'aéroports, de ports et d'aires de repos et des agences de voyage

¹ En cas d'apparition d'une épizootie hautement contagieuse en Suisse ou à l'étranger, l'OSAV peut obliger les entreprises suivantes à informer leur clientèle des restrictions et interdictions liées à l'apparition de l'épizootie :

- a. les entreprises titulaires d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs ⁶ ;
- b. les exploitants de gares, d'aéroports, de ports et d'aires de repos ;
- c. les agences de voyage qui proposent des voyages dans les régions touchées par l'épizootie.

² Les entreprises informent les voyageurs au moyen d'affiches ou de dépliants.

³ L'OSAV définit les entreprises concernées, la teneur de l'information et la durée de sa diffusion. Il conforme ses mesures aux obligations découlant de l'annexe 11 de

⁶ RS 745.1

l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁷. Il met le matériel d'information à disposition.

Art. 297, al. 2, let. g

² L'OSAV est en outre compétent pour :

- g. exiger des autorités des cantons compétents qu'elles installent des postes de désinfection et de garde, organisent des vaccinations préventives et prennent d'autres mesures indiquées en fonction des dernières connaissances scientifiques, aux frais de la Confédération, s'il existe un risque qu'une épizootie soit introduite en Suisse depuis l'étranger.

Art. 312, al. 2, let. e

² Un laboratoire est agréé aux conditions suivantes :

- e. il est connecté à ALIS.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2021, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les art. 4, let. d, et 229 à 229i entrent en vigueur le 1^{er} juin 2024.

³ Les art. 228 à 228e de l'ordonnance sur les épizooties, de même que les art. 4, al. 3 et 4, 4b, 12, al. 1, let. c^{quater} et d^{bis}, et al. 3, ainsi que 16, al. 1, let. c, ch. 4, de l'ordonnance sur la BDTA (ch. II) entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe**(ch. II)*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁸

Art. 4, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 4b Données sur le statut sanitaire des animaux et des unités d'élevage

La banque de données peut tirer les données suivantes du système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé par l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)⁹ :

- a. concernant les bovins, les buffles et les bisons, ainsi que les unités d'élevage détenant de tels animaux : le statut au regard de la diarrhée virale bovine (statut BVD) des animaux et des unités d'élevage ainsi que les changements de statut ;
- b. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins : le statut piétin d'une unité d'élevage.

Art. 8b, al. 3

³ Dans leurs notifications, les détenteurs d'animaux peuvent donner en outre des indications concernant le bâtiment.

Art. 12, al. 1, let. c^{quater} et d^{bis}, et 3

¹ Toute personne peut consulter les données la concernant, et :

c^{quater}. concernant les ovins : le statut piétin ;

d^{bis}. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins : le statut piétin d'une unité d'élevage ;

³ Le numéro BDTA de l'unité d'élevage sert de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1, let. d et d^{bis}. Le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de code d'accès pour la consultation des autres données visées à l'al. 1. L'utilisateur se procure lui-même ces codes d'accès.

⁸ RS 916.404.1

⁹ RS 916.408

Art. 16, al. 1, let. c, ch. 4

¹ Le détenteur de l'animal, y compris l'abattoir, peut consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser :

- c. les données suivantes relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné dans son unité d'élevage :
 - 4. concernant les ovins : le statut piétin.

*Annexe 1, ch. 5***5. Données relatives aux volailles domestiques**

Pour ce qui est des volailles domestiques, les données suivantes doivent être notifiées :

- a. le numéro BDTA de l'unité d'élevage ;
- b. le type de production (animaux d'élevage de type ponte, animaux d'élevage de type chair, poules pondeuses, poulets à l'engrais, dindes à l'engrais) ;
- c. le nombre d'animaux introduits ;
- d. la date de la mise au poulailler ;
- e. l'âge en semaines lors de la mise au poulailler ;
- f. la date de la notification ;

2. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux¹⁰*Art. 31a, al. 1, let. b, ch. 7*

¹ En dérogation à l'art. 27, al. 3, les protéines animales transformées dérivées d'insectes peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques, à condition :

- b. que les sous-produits animaux proviennent d'insectes de l'une des espèces suivantes :
 - 7. la mouche domestique (*Musca domestica*) ;

¹⁰ RS 916.441.22